

MIVH'AN

Souguia 128. Kabalat Shabbat avancée (1)

1. L'obligation pour la minorité de la Kehila d'accepter Shabbat en même temps que la majorité :

- a. est un Din explicite dans la Guemarra de Shabbat
- b. est déduit de la Guemarra de Shabbat, mais la preuve reste discutable
- c. est déduit de la Guemarra de Shabbat, et la preuve est irréfutable.

2. Le Mordekhi rapporte qu'après Barekhou la minorité doit :

- a. s'arrêter de faire des Melakhot
- b. s'arrêter de faire des Melakhot ainsi que des interdits Miderabanan
- c. prendre Shabbat mais sans indiquer si l'interdit concerne les Melakhot seulement ou même les Derababan

3. Le Knesset Hagedola dit clairement que lorsqu'il y a plusieurs synagogues dans la ville :

- a. le Din ne s'applique pas du tout dans la ville
- b. le Din s'applique pour les membres de chaque synagogue de façon isolée
- c. que l'on ne peut pas appliquer le Din pour l'ensemble de la ville, puisqu'on ne sait pas quelle synagogue sera celle de référence

4. La preuve pour cette Halakha selon le Chiltei Haguiborim est:

- a. la même que Rivam
- b. que c'est seulement le Tokéa qui avait la possibilité de porter le Chofar, donc pas les autres membres de la Kehila
- c. tirée du Din qui oblige qu'après la sonnerie du Chofar, les gens proches de la ville devaient attendre ceux qui travaillent loin

5. La preuve selon le Korban Néthanael :

- a. réside dans le fait que l'interdit s'applique pour tout le monde juste après la 6^{ème} sonnerie
- b. réside dans le fait que l'interdit s'applique pour tout le monde juste après que le Hazan a déposé son Chofar chez lui
- c. est la même que celle proposée par le Hakham Tsvi

6. Selon le Korban Néthanael, la minorité doit :

- a. aussi s'arrêter de faire les interdits Miderabanan
- b. s'arrêter de faire des Melakhot Minhatorah uniquement
- c. prendre Shabbat mais sans indiquer si l'interdit concerne les Melakhot seulement ou même les Derababan

7. Lorsqu'il y a plusieurs synagogues dans la ville, selon le Mahatsit Hachekel :

- a. Chaque individu est tenu de respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham est d'accord
- b. Chaque individu n'a pas à respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham s'oppose
- c. Chaque individu est tenu de respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham ne précise pas son avis

8. Lorsqu'un individu arrive à la synagogue alors qu'il n'a pas encore fait Minh'a :

- a. S'ils ont déjà récité le Lékha Dodi, il ne pourra plus faire Minha de H'ol mais fera deux Amida de Arvit de Shabbat
- b. Il ne pourra pas faire Minha dans l'enceinte de la synagogue, s'il sait qu'il ne pourra pas terminer sa Amida avant le Lekha Dodi de la Synagogue
- c. Il pourra faire Minha dans l'enceinte de la synagogue, même s'il sait qu'il ne pourra pas terminer sa Amida avant le Lekha Dodi de la Synagogue

9. Selon le Chevet Halévi, cette Halakha :

- a. est définie par le principe que la minorité doit suivre la majorité
- b. est une barrière pour ne pas risquer un dénigrement du shabbat
- c. implique ces deux principes

10. Selon le Chevet Halevi, un Kahal provisoire (par exemple qui se réunit dans un village pour les vacances) qui est majoritaire :

- a. Soumet le reste de la ville même si la minorité y habite de façon fixe
- b. Soumet le reste de la ville uniquement si la minorité y habite de façon provisoire aussi
- c. Ne soumet pas le reste de la ville si la minorité y habite de façon fixe

..... Hatslah'a !.....